

VD_FINDINFO HC / 2024 / 926 vom 11. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___926

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 926 du 11 décembre 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 926 del 11 dicembre 2024

Regeste

DÉBUT, DÉLAI ABSOLU, PRESCRIPTION, LOI FÉDÉRALE SUR LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS, PRODUIT IMPORTÉ, RETRAIT DE PRODUITS | 60a CO

Erwägungen

E. 1

aCO est indépendant de la survenance du dommage et de la connaissance qu'en a le lésé. Par « fait dommageable », il faut comprendre le comportement illicite – action ou omission – qui fonde la prétention en dommages-intérêts. Pour le délai absolu, est donc seul déterminant le moment où s'exerce le comportement qui est la cause du dommage (ATF 136 II 187 consid. 7.4 ; ATF 127 III 257 consid. 2b/aa ; ATF 106 II 134 consid. 2c ; TF 4A_148/2017 du 20 décembre 2017 consid. 4.2.1 ; Burgat, La télémédecine et le droit suisse, analyse du droit contractuel, de la loi fédérale sur la protection des données, la responsabilité civile et des assurances sociales, Bâle/Neuchâtel 2012, p. 338 ; Brühlhart et Lorenz, Le nouveau droit de la prescription, Bâle 2019, p. 29). Cette solution est dictée par la lettre et le but de la loi : répondant aux impératifs de sécurité et de paix juridiques, elle tient compte des difficultés à réunir les preuves avec l'écoulement du temps et de la nécessité de protéger le débiteur de prétentions remontant à des temps reculés. Il peut ainsi arriver que la prescription absolue soit acquise avant même que le lésé n'ait connaissance du dommage (ATF 136 II 187 consid. 7.5 ; ATF 137 III 16, SJ 2011 I 373 ; ATF 106 II 134 cons. 2b ; TF 4A_148/2017 précité consid. 4.2.1). 4.3 Les premiers juges ont considéré que retenir la date de l'opération reviendrait à faire supporter au producteur le risque lié au produit alors même que celui-ci a quitté sa sphère d'influence. Ce n'est pas entièrement convaincant. Tant selon la LRFP qu'en suivant l'art. 41 CO, le fabricant supporte le risque lié au produit après qu'il ait quitté sa sphère d'influence. Mais à suivre l'appelante, le délai de prescription deviendrait totalement indéterminé, et ne dépendrait aucunement du comportement du fabricant, ce qui est difficilement soutenable. Plus fondamentalement, la thèse de l'appelante contient une incohérence. Il est exact que s'il n'y avait pas eu d'opération, il n'y aurait pas eu de dommage. Mais si on considère, comme elle, que le fait à l'origine du dommage est l'opération et que la fabrication du produit ne lui a causé aucun préjudice, on ne peut plus retenir une responsabilité du fabricant fondée sur un acte illicite au sens de l'art. 41 CO. Ce qui est censé fonder la responsabilité des intimées est précisément la conception, la fabrication et la mise en circulation du produit. A suivre l'appelante dans son argumentation, son action serait mal fondée. Elle reproche aux intimées d'avoir fabriqué et mis en circulation un produit défectueux et donc dangereux, qui lui a causé un dommage, mais sur la question de la prescription, elle soutient que ces actes ne lui ont causé aucun préjudice, ce qui est illogique. En raisonnant en termes d'actes

illicites, ce sont la fabrication et la mise en circulation du produit qui fondent la responsabilité éventuelle des intimées, et le supposé acte illicite a pris fin avec la mise en circulation du produit. Le fait dommageable doit se comprendre comme le fait générateur de responsabilité, et non comme le moment où les effets de ce fait se manifestent avec la survenance du dommage (Werro, in Thévenoz/Werro, Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd. 2012, nn. 25 et 27 ad art. 60 aCO et Werroz/Perritaz, in Commentaire romand, Code des obligations I, 3 e éd. 2021, nn. 25 et 27 ad art. 60 CO, et les références). Dans cette mesure, l'opération fait partie des effets de l'acte illicite. Donc le délai de prescription de l'art. 60 al. 2 aCO part bien de la fabrication, respectivement au plus tard de la mise en circulation du produit, comme l'ont retenu les premiers juges. Enfin, comme le relèvent les intimées, l'appel ne contient rien sur le fait que les premiers juges ont considéré que la renonciation à la prescription n'engageait que W. _____ AG. Celle-ci n'est visée que par la conclusion de l'appel concernant les frais judiciaires et les dépens de première instance, et c'est manifestement par inadvertance que l'appelante a mentionné W. _____, société mère ayant son siège aux USA et qui n'est plus en cause faute de légitimation passive. 4.4 C'est donc à juste titre que les premiers juges ont rejeté l'action en tant qu'elle était dirigée contre G. _____ Ltd. et W. _____.

E. 5

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. L'appelante qui succombe supportera les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC) qui seront réduits à 4'000 fr., en application des art. 4 al. 1 et 6 al. 3 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), le montant auquel on parvient en application de l'art. 62 al. 1 TFJC (soit 13'429 fr.), étant en disproportion manifeste avec la nature, l'ampleur et la difficulté de la présente cause. L'appelante a pris une conclusion sur le fond et sur les frais contre G. _____ Ltd., ainsi qu'une conclusion sur les frais contre W. _____ AG. Ces deux sociétés ont déposé une réponse commune. Il y a lieu de les considérer comme intimées à l'appel, étant rappelé que la société W. _____ est hors de cause. Obtenant gain de cause et ayant agi par le concours d'un mandataire professionnel, les intimées, créanciers solidaires, ont droit à des dépens de deuxième instance, qui peuvent être arrêtés à 4'000 fr., en application de l'art. 20 al. 2 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6) au vu de la disproportion manifeste existant entre la fourchette applicable selon l'art. 7 TDC (de 6'000 fr. à 40'000 fr.) et le travail effectif du conseil des intimées dans le cadre de la réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.